

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION  
29 OCTOBRE 2019

DATE d'AFFICHAGE  
12 NOVEMBRE 2019

NOMBRE de CONSEILLERS :  
En exercice : 37  
Présents : 28  
Votants : 34

L'an deux mille dix-neuf,

le 5 novembre à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Dolay en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : MM. Bernard AUDRAN, - Patrick BEILLON, - Mmes Colette BENOIT, - Marie-Josée BONNET-LE DRESSAY, - MM. Joël BOURRIGAUD, - Jean-François BREGER, - Joseph BROHAN, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Nathalie CALLE, - MM. Yoann COLPIN, - Alain DANIEL, - Guy DAVID, - Christian DROUAL, - Jean-Louis GACHE, - Mmes Emmanuelle GONCALVES, - Bernadette GRIGNON, - MM. Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Mme Marie-Odile JARLIGANT, - MM. Bruno LE BORGNE, - Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mme Yvette LOUER, - MM. Jean-Pierre PRUNAUT, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Christine SAVARY, - Maryvonne TATARD.

Etaient Absents Excusés : MM. Daniel BOURZEIX, - Michel CRIAUD, - Mme Béatrice DENIGOT, - MM. Jean-Claude FOUCRAUT, - Jean-Marie LABESSE, - Mmes Mireille LUCAS, - Odile ORJUBIN, - MM. André PAJOLEC, - Pierre PRAT.

**M. Michel CRIAUD donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse CABON**

**Mme Béatrice DENIGOT donne pouvoir à M. Alain GUIHARD**

**M. Jean-Claude FOUCRAUT donne pouvoir à Mme Maryvonne TATARD**

**M. Jean-Marie LABESSE donne pouvoir à Mme Marie-Josée BONNET-LE DRESSAY**

**Mme Odile ORJUBIN donne pouvoir à M. Gérard GUILLOTIN**

**M. André PAJOLEC donne pouvoir à Mme Marie-Odile JARLIGANT**

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Yoann COLPIN a été élu Secrétaire.

**DELIBERATION N°135-2019 – AMENAGEMENT – EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU SCHEMA DE  
COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) D'ARC SUD BRETAGNE**

Le Président rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a été approuvé le 17 décembre 2013. Résultat d'une démarche partagée d'élaboration, il a permis la construction et la mise en œuvre d'un projet politique commun répondant au double objectif, d'une part, de préservation et de valorisation des atouts fondamentaux du territoire, et, d'autre part, de dégagement des moyens de pérenniser et d'équilibrer son développement.

La stratégie du SCoT est de définir un modèle de développement durable adapté au contexte particulier de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Cette stratégie repose sur une inflexion de la croissance, qui s'appuie sur les savoir-faire spécifiques du territoire pour mettre collectivement en place une démarche globale de qualité. Le SCoT se présente comme un instrument de formalisation de cette démarche qualité, auquel est assigné un triple objectif, en termes de méthode :

- Résoudre les contradictions potentielles, notamment entre le maintien des flux résidentiels et économiques, et une politique environnementale et paysagère exigeante,
- Fixer des « normes » de qualité, des objectifs à atteindre, qui viendront nourrir la qualité globale du territoire,
- Définir un profil du territoire et « une marque », pour être plus visible dans un environnement proche et lointain, au sens des territoires attractifs et touristiques.

Pour y parvenir, le SCoT de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne s'appuie sur une polarisation renforcée et organisée, autour d'une architecture à deux niveaux :

- Affirmer le rayonnement des pôles majeurs de La Roche-Bernard/Nivillac et de Muzillac et des pôles de proximité de Péaule et Damgan sur le reste du territoire, en termes d'offre de services intermédiaires et supérieurs, de développement de l'emploi qualifié et de positionnement en tant que pôles de rabattement,
- Maintenir la vitalité commerciale et de services dans les autres bourgs, par la diffusion des flux résidentiels et touristiques, ainsi que par le développement des dynamiques artisanales.

Ces polarités ont également vocation à capitaliser et rendre plus visibles divers atouts d'attractivité du territoire, pour fonder des partenariats avec l'extérieur, notamment autour de La Roche-Bernard/Nivillac, Muzillac, Damgan, Péaule.

Approuvé en décembre 2013, le SCoT de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme. En effet, ce dernier prévoit que six ans au plus après la délibération valant approbation du SCoT, l'établissement public, prévu à l'article L.143-16 du même Code, doit procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. À défaut d'une telle délibération, le SCoT du territoire d'Arc Sud Bretagne deviendrait caduc.

L'analyse des résultats de l'application du SCoT porte sur la période 2014 à 2019. Cette évaluation a été conduite entre le 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 et la fin de l'année 2019, et a fait l'objet de plusieurs temps de présentation et d'échanges avec les élus (11 novembre 2018, 11 juin 2019 et 1<sup>er</sup> octobre 2019).

La réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2019 a été l'occasion, pour les élus, d'échanger et de débattre sur le projet politique défini en 2013 et sur l'évolution du territoire.

Ce travail d'évaluation, conduit de manière partagée, a permis aux élus de se réapproprier les enjeux du territoire du SCoT et d'identifier les dispositions qu'il convient de maintenir, celles qu'il convient d'améliorer ou d'approfondir et celles qui relèvent d'un nouveau projet de territoire, au vu des réalités du contexte local.

Par ailleurs, une synthèse de cette analyse permettant une lecture rapide du dossier et mettant en exergue les principaux éléments et pistes de réflexions, annexée à la présente délibération, peut-être retracée comme suit.

Un premier élément s'impose : les évolutions législatives doivent être prises en compte. En effet, le SCoT de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a été élaboré en s'appuyant sur les dispositions issues des lois Grenelles. Or, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la Loi pour l'Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan) du 27 novembre 2018 ont modifié le contenu des SCoT et les thématiques qu'ils doivent traiter. Il est par conséquent désormais nécessaire de faire évoluer le SCoT de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne afin d'intégrer ces nouvelles obligations.

De manière succincte, l'analyse des résultats de l'application du SCoT, réalisée sur la base des données disponibles à la date de la présente délibération, montre que :

L'évaluation a montré la très bonne intégration de la trame Verte et Bleue dans les documents d'Urbanisme locaux (les PLU).

Les zones humides ont bien été prises en compte et préservées, comme les Plans de Préventions des Risques, et la Loi Littoral a été très correctement appliquée.

En matière de paysage, l'intégration des bâtiments agricoles n'est pas spécifiquement traitée même si les PLU veillent à la bonne insertion paysagère des nouvelles constructions, d'une manière générale.

De nouvelles réflexions pourraient néanmoins être menées sur :

- La productivité de la production des logements pour diminuer encore l'impact en matière de consommation des espaces naturels ou agricoles,
- La réduction de la consommation énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique, enjeu national mis en priorité depuis l'approbation du SCoT.

#### **Concernant les mobilités et les déplacements :**

L'évaluation a notamment montré la bonne intégration des prescriptions du SCoT en matière de transports et de déplacements avec le renforcement de la stratégie globale d'amélioration des mobilités et de maîtrise des déplacements sur le territoire à travers :

- La mise en œuvre d'un réseau d'aires de covoiturage,
- Le positionnement du développement urbain à proximité immédiate des centres bourgs et des réseaux de transport collectif,
- Le renforcement d'un réseau de liaisons piétonnes et cyclables.

#### **Concernant la consommation de l'espace :**

L'évaluation a montré une consommation totalement consacrée à la production des logements.

Si la consommation brute d'espace est inférieure aux objectifs fixés par le SCoT, la production de logements est beaucoup plus faible que les perspectives fixées, ce qui révèle une densité très insuffisante.

Pour parvenir à accueillir des nouveaux habitants en consommant moins d'espaces, et dans une logique d'amélioration du cadre de vie qui ne peut se satisfaire d'une simple diminution de la taille des parcelles, les modes d'urbanisation vont devoir évoluer, pour mieux et moins consommer d'espaces naturels et agricoles.

#### **Concernant l'aménagement commercial :**

Le SCoT comprend un Document d'Aménagement COMmercial (DACOM).

Les deux prescriptions concernant le commerce ont bien été suivies d'effets :

- Le renforcement du commerce sur le pôle de Muzillac s'est traduit par une augmentation des emplois dans ce secteur d'activités,
- Les objectifs des Zones d'Aménagement Commercial en matière de conditions d'aménagement et d'opérationnalité, de qualité urbaine et paysagère, de qualité environnementale, d'accessibilité et de gestion des flux, et de desserte haut débit sont pris en compte, notamment pour la ZACOM Espace Littoral sur les communes d'Ambon et Muzillac.

Le Président rappelle que cette délibération est présentée en vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et habitat ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un Urbanisme rénové ;
- la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et le forêt ;
- la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'ordonnance n°2015-1174 relative à la réforme législative du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.143-28 ;

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 portant fixation du périmètre du SCoT ;
- l'analyse des résultats de l'application du SCoT Arc Sud Bretagne annexée à la présente délibération ;

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'analyse des résultats de l'application du SCoT de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, telle que définie à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, synthétisée ci-dessus et détaillée dans le rapport d'analyse joint à la présente délibération,
- **PRECISE** que la présente analyse des résultats de l'application du SCoT sera transmise pour avis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement,
- **PRECISE** que le rapport des résultats de l'application du SCoT, joint à la présente délibération, sera communiqué au public par sa mise à disposition au siège de la Communauté de Communes (aux jours et horaires habituels d'ouverture) sur support papier et sur son site internet ([www.arcsudbretagne.fr](http://www.arcsudbretagne.fr)) sur support dématérialisé,
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies par l'article R.143-15 du Code de l'Urbanisme :
  - o Un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et dans les mairies des communes membres du périmètre. En outre, la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Morbihan,
  - o Une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
A Muzillac, le 08/11/19  
Le Président,

